

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 68 Spécial
Publié le 9 août 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 68 Spécial Publié le 9 août 2019

**PREFECTURE DU VAR – CABINET - DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique**

- Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

**PREFECTURE DU VAR – CABINET - DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Routière**

- Arrêté n° 2019/03/BSR/DS du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29 décembre 2017 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour la période 2018 à 2022

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

- Arrêté préfectoral n° 2019-00008 du 1^{er} août 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Garde

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la retenue de Dardennes et de la source du Ragas, situées sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux ; - l'instauration de périmètres de protection, immédiate et rapprochée sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux ; ; - l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.
- Arrêté préfectoral du 7 août 2019, déclarant cessibles, au bénéfice de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA), en sa qualité de concessionnaire de l'État, tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers situés sur le territoire des communes de Toulon et de La Valette-du-Var, nécessaires à la réalisation des travaux de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57, à l'est de l'agglomération toulonnaise

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission de Coordination Interministérielle**

- Arrêté n° 2019/13/MCI du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Daniel SOLANA, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture du Var

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2019-198 du 5 août 2019 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Mayons
- Arrêté préfectoral n° 2019-199 du 5 août 2019 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Correns
- Arrêté préfectoral n° 2019-200 du 6 août 2019 mettant fin aux fonctions des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Mayons
- Arrêté préfectoral n° 2019-201 du 6 août 2019 mettant fin aux fonctions des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Correns
- Arrêté préfectoral n° 2019-194 du 5 août 2019 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2019 de la communauté de communes Cœur du Var – Budget principal et budget annexe « Valorisation des déchets »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol à la commune du Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle du Centre-Ville à la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de la Garonnette à la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de la Nartelle à la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle de la Croisette à la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 accordant l'avenant n° 5 à la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2019/36 du 5 août 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du barrage de Dardennes et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Revest-les-Eaux sur le territoire des communes de Toulon et Le Revest-les-Eaux
- Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux de débroussaillage d'interfaces habitat-forêt sur le territoire des 11 communes de la communauté de communes du golfe de St Tropez (Cavalaire, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel/Mer et Ste Maxime)
- Arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées : transport d'un héron cendré et d'un hibou petit-duc
- Arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées : Tortue d'Hermann
- Arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées : Goéland Leucophée
- CDAC du 3 septembre 2019 – Ordre du jour -
Dossier n° 19007 : Création d'un ensemble commercial "Les Restanques" par création d'un magasin sous l'enseigne Carrefour Market sur la commune de Vidauban -
Dossier n° 19008 : Extension de l'ensemble commercial par extension d'un magasin sous l'enseigne Lidl sur la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Ordre de chasse particulière n° 023-2019 du 8 août 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-40 du 9 août 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 510 avenue Joseph Raynaud – Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol à la commune du Rayol-Canadel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté du 2 août 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Liste des responsables de service au 1^{er} septembre 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE Centre Pénitentiaire de Toulon – La Farlède

- Décision du 5 août 2019 portant délégation de signature relative aux décisions administratives individuelles

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE Maison d'Arrêt de DRAGUIGNAN

- Décision du 8 août 2019 portant délégation de signature relative au traitement et au contrôle des moyens de communication

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Unité départementale du Var

- Décision du 6 août 2019 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérimis et suppléances

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/08/36 du 1^{er} août 2019 portant constitution du collège de l'article L. 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/08/37 du 7 août 2019 portant constitution du collège de l'article L. 3211-2 du code de la santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

31 JUL 2019

**Arrêté préfectoral du
portant renouvellement de la composition
de la sous-commission départementale
pour la sécurité publique**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L114-1 à L114-4, R114-1 à R114-3, R311-5, R311-6, R424-5-1 et R431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R123-45,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 009-2016 du 8 mars 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique du Var est abrogé.

ARTICLE 2 : la sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée des membres avec voix délibérative désignés ci-après :

- les représentants des services de l'État suivants :
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

- les personnes qualifiées suivantes :
 - M. Martial AUBRY
Directeur général – OPH Var Habitat

Suppléant :
Olivier BERNOUD
Directeur du patrimoine – OPH Var Habitat

 - M. Nicolas CONSTANTIN
Directeur des opérations – Bouygues Immobilier

Suppléant :
M. Mohamed LAAROUSSEI
Manager de projets – Bouygues Immobilier

 - M. Jacques VANDEBEULQUE
Directeur général adjoint de la maintenance et du patrimoine – Toulon Habitat Méditerranée

Suppléant :
Mme Stéphanie VAILLANT
Responsable du service médiation – Toulon Habitat Méditerranée,

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Dans le cas où une personne qualifiée de la sous-commission aurait à connaître le projet d'un concurrent, ou en cas de conflits d'intérêts sur certains dossiers, il conviendra de suspendre la présence de cette dernière le temps que la commission examine le dossier concerné.

ARTICLE 3 : la durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans. En cas de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : la sous-commission départementale pour la sécurité publique est chargée d'examiner les études de sécurité publique prévues par les dispositions des articles L114-1 et R114-1 du code de l'urbanisme, relatives aux projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions.

ARTICLE 5 : la sous-commission émet un avis favorable ou défavorable, obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

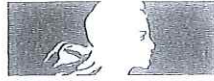
ARTICLE 6 : la sous-commission départementale pour la sécurité publique siège à la préfecture du Var qui en assure le secrétariat.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulon, le 31 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission


Astrid JEFFRAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

ARRETE N° 2019/03/BSR/DS du 18/07/2019
modifiant l'arrêté N°2017/02/BSR/DS du 29/12/2017 portant agrément des médecins consultant
hors commission médicale
pour la période 2018 à 2022

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route notamment les articles R-221.1 à R-224.24 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaine,
Préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de
conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le
maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 16 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Claude ALIMI, émise le 24/06/2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: le médecin dont le nom suit, est ajouté sur la liste des médecins agréés figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29/12/2017

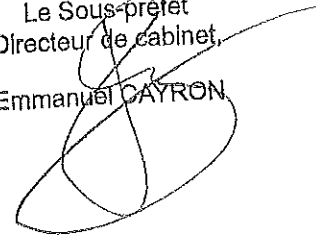
Docteur ALIMI Claude

Le Clos Saint Anne, B'I A

83330 Le Beausset

ARTICLE 2: le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON





PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00008 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Garde

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 29 juillet 2019 par le Maire de la commune de La Garde, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 3 mars 2014, renouvelée par reconduction expresse le 28 avril 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de La Garde est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Garde est autorisé au moyen de quatre (4) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de La Garde en caméras individuelles (4) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de La Garde adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de La Garde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le - 1 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation départementale du Var
Service santé-environnement

Arrêté du **31 JUL. 2019**

Relatif à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la retenue de Dardennes et de la source du Ragas, situées sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux ;
 - L'instauration de périmètres de protection, immédiate et rapprochée sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux ;
 - L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

ooooo

Mise en conformité de la retenue de Dardennes et de la source du Ragas
situées sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux

ooooo

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6, L215-13, R214-1 et suivants, R214-32 ;

Vu le code minier notamment l'article 131 ;

Vu le décret du président de la république du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaine préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Toulon du 27 février 2009 demandant auprès du préfet l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la retenue de Dardennes et de la source du Ragas et à l'instauration desdits périmètres de protection ;

Page 1 sur 11

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Gounon, du 5 décembre 2013 ;

Vu les avis de la police de l'eau (Direction départementale des territoires et de la mer : DD'TM) du 22 février 2017 et du 13 juin 2018 confirmant notamment que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu le rapport d'instruction du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 11 septembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection de la retenue de Dardennes et de la source du Ragas, situées au Revest-les-Eaux ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes du Revest-les-Eaux, d'Evenos, de Signes, de Méounes-les-Montrieux, de Solliès-Toucas, de Solliès-Ville et de La Valette-du-Var ;
- l'autorisation de prélever l'eau, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique, qui s'est déroulée du 8 octobre au 9 novembre 2018 inclus, dans les locaux des mairies du Revest-les-Eaux, d'Evenos, de Signes, de Méounes-les-Montrieux, de Solliès-Toucas, de Solliès-Ville et de La Valette-du-Var a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu le dossier d'enquête correspondant ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 décembre 2018 ;

Vu la séance de travail qui s'est tenue en préfecture le 11 janvier 2019 au cours de laquelle les autorités civiles et militaires ont formulé des observations relatives aux servitudes proposées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis du 8 février 2019 de M. Serge Solages, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, proposant d'une part, de scinder le périmètre de protection rapprochée initial en deux zones : une zone A, correspondant à l'aire prioritaire de protection de la retenue dans laquelle il convient d'appliquer les prescriptions les plus contraignantes, et une zone B, plus éloignée de la retenue dans laquelle les prescriptions sont allégées, et d'autre part, de ne pas retenir le périmètre de protection éloignée proposé initialement ;

Vu le rapport de synthèse du 20 mai 2019 du délégué départemental de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis le 12 juin 2019 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la création des périmètres de protection de la retenue de Dardennes et de la source du Ragas, la dérivation des eaux et l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu la délibération du conseil métropolitain Toulon-Provence-Méditerranée du 27 juin 2019 confirmant l'intérêt général de l'opération et levant les réserves émises par le commissaire enquêteur, le 8 décembre 2018, sur l'instauration du périmètre de protection rapprochée (PPR) en vue de permettre la pérennisation de l'activité de la carrière de Féraquet, la préservation et le développement de l'activité militaire de Tourris et la poursuite des activités spéléologiques ;

Considérant la nécessité de régulariser l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau et de mettre en œuvre les périmètres de protection d'une des ressources principales de la commune de Toulon, afin d'en assurer la pérennité tant quantitative que qualitative ;

Considérant que les avantages attendus de la régularisation de cette retenue sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : PRÉSENTATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée est bénéficiaire du présent arrêté relatif à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la retenue de Dardennes et de la source du Ragas ;

- L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux ;

- L'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

L'exposé des motifs et considérants sur l'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté (annexe 1).

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée est dénommée ci-après « MTPM » ou « le bénéficiaire ».

L'autorisation d'utiliser l'eau (traitement et distribution) en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du code de la santé publique) sera définie dans le cadre d'un arrêté préfectoral dédié.

Article 2 : Ouvrages

- Situation :

La retenue de Dardennes se situe sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux, à environ 5 km au nord de Toulon dans la vallée du Las et à 0.4 km à l'est du centre du Revest-les-Eaux.

- Accès aux ouvrages :

La retenue de Dardennes et l'usine de traitement des eaux sont desservies par la route départementale D846 qui relie le hameau de Dardennes au village du Revest-les-Eaux.

La retenue est accessible par un chemin qui en fait le tour, en longeant le fossé de colature jusqu'à la source du Ragas.

La source du Ragas est fermée au public.

- Ouvrages :

Créée en 1912, la retenue de Dardennes est un ouvrage poids en maçonnerie, d'une capacité de 1,1 millions de m³. Sa superficie est de 10 hectares.

La retenue est alimentée par la résurgence de la source du Ragas située immédiatement à l'amont ainsi que par des sources de moindre importance en partie noyées dans la retenue.

Le prélèvement d'eau s'effectue essentiellement par gravité depuis la retenue.

CHAPITRE II : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3 : Débits et volumes de prélèvement autorisés

Les débits de prélèvement autorisé sur la retenue de Dardennes et la source du Ragas sont les suivants :

- Volume maximum journalier : 43 200 m³/j ;
- Volume maximum annuel : 13 000 000 m³/an.

Article 4 : Débit réservé, moyens de mesure et d'évaluation

En tout temps, un débit réservé sera maintenu à l'aval immédiat de l'ouvrage, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ce débit ne pourra pas être pas inférieur au débit minimal de 45 l/s, correspondant au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Il pourra faire l'objet d'une modulation selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs modulées ne soit pas inférieure à la valeur du débit réservé.

La détermination, les conditions et les modalités de mesure et de suivi du débit réservé sont en cours.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 5 : Suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 6 : Transmission du registre

Le bénéficiaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

CHAPITRE III : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont instaurés sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux. Ils sont définis conformément aux indications des **plans** (PPI : annexe n°2, PPR A et PPR B annexe n°3) et des **états parcellaires** joints au présent arrêté (PPI : annexe n°4, PPR A : annexe n°5 et PPR B : annexe n°6).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 7 - 1 : Secteur concerné par le PPI

Le PPI est limité :

- au sud par le chemin d'accès au barrage (C.V. n°140), le CD 846 et l'évacuation du fossé de colature est ;
- à l'est, par la voie communale 104 dite chemin des Camps ;
- au nord par les limites cadastrales ;
- à l'ouest par la voie communale 111 dite chemin de la Foux.

Situé en totalité sur la commune du Revest-les-Eaux, ce périmètre correspond aux parcelles suivantes :

- Section 0B : Parcelles 148, 216, 217, 255, 256, 257, 368 ;
- Section AD : Parcelles 38, 51, 52, 53, 54, 55.

Article 7 - 2 : Prescriptions du PPI

Des servitudes sont instituées sur les terrains du PPI par les prescriptions suivantes :

- Sur la retenue même, les baignades et toute activité nautique (navigation, planche à voile, pédalo...) sont interdites.
- Seule, est autorisée la pêche à la ligne sans amorçage ; les concours de pêche sont soumis à une autorisation préalable des services de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (MTPM).
- Sur le reste du périmètre, hormis la pêche précitée ci-dessus, toutes les activités autres que celles nécessitées par le service et l'entretien du captage sont interdites. Notamment tout dépôt, déversement de produits, d'objets ou de matériaux sont interdits.
- La fermeture effective de la source du Ragas par des grilles devra être vérifiée régulièrement.
- L'aire protégée du PPI doit rester entretenue et doit être régulièrement débroussaillée et fauchée. L'entretien du périmètre doit être réalisé exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires ou phytopharmaceutiques est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite du périmètre de protection immédiate. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur du périmètre.
- Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.
- L'installation d'antenne de télétransmission commerciale est interdite conformément à la circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 06/01/1998.
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables est interdite suivant les recommandations de l'ANSEE d'août 2011.
- Des panneaux situés en limite de ce périmètre devront être mis en place afin de rappeler ces interdictions.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Deux zones sont distinguées au sein du PPR (cf. plan parcellaire joint) :

- Zone A ou PPR A qui correspond à l'aire prioritaire de protection de la retenue ;
- Zone B ou PPR B qui est plus éloignée de la retenue.

Article 8 – 1 : Périmètre de protection rapprochée A (PPR A)

Article 8 – 1 – 1 - : Secteur concerné par le PPR A

Territoire de la commune du Revest-les-Eaux

Section AA : 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 94, 95, 96, 100, 101,

102.

Section AC : 78, 79, 88, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 215.

Section AD : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 23, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73.

Section OB : 53, 54, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 164, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 217, 262, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 284, 285, 294, 300, 311, 312, 315, 316, 317, 319, 322, 323, 324, 328, 329, 331, 332, 338, 365, 385, 386, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409.

Section OC : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 38, 39, 243, 269, 270, 271, 272, 273, 291, 293, 294, 296, 297, 298, 479, 480, 481, 482, 483, 485, 548.

Article 8 – 1 – 2 : Prescriptions à l'intérieur du PPR A

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée A (PPR A)			
	Type d'activité	Interdit	Règlementé
1	Nouvelle ouverture de carrières	X	
2	Terrassements et excavation au-delà de 2 mètres de profondeur	X (3)	
3	Remblaiement		X (2)
4	Création de puits, forages ou captage de sources	X (1)	
5	Puits filtrants pour évacuation des eaux usées	X	
6	Toute nouvelle construction superficielle à usage agro-pastoral pour la stabulation d'animaux, tout nouvel enclos permettant de rassembler les animaux quelle que soit la durée.	X	
7	Le pacage permanent d'animaux	X	
8	Travaux souterrains	X (1)	
9	Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	X	
10	L'épandage de lisiers, des effluents, ou de boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles.	X	
11	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides.	X	
12	Création de pistes forestières ou chemins accessibles aux véhicules.		X (2)
13	Déboisement	X (4)	
14	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X(5)	
15	La création, l'agrandissement de campings, le stationnement des caravanes et le camping sauvage.	X	
16	Création de cimetière.	X	
17	Création de retenues collinaires, plan d'eau, mare.	X	
18	La pratique de la spéléologie		X (6)

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée A (PPR A)			
	Type d'activité	Interdit	Règlementé
19	Toute activité non expressément explicitée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de modifier les caractéristiques	X	

- (1) - Sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité bénéficiaire de la DUP
- (2) - Sous réserve de l'accord des administrations concernées et du respect des procédures spécifiques en vigueur.
- (3) - Sauf ceux destinés à satisfaire aux obligations légales de lutte contre les incendies.
- (4) - Autres que ceux nécessaires à l'entretien, la régénération des forêts ou à satisfaire aux obligations légales de débroussaillage et de lutte contre les incendies.
- (5) - Sauf les activités et installations existantes ou en cours de régularisation, y compris dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation ICPE, et sous réserve de leur conformité vis-à-vis des réglementations en vigueur.
- (6) - Pratiquée dans le cadre d'un club ou association ad hoc – les expéditions ou opération d'envergure (colorations, plongées, travaux ...etc.) feront l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autorité bénéficiaire de la DUP.

Article 8 – 2 : Périmètre de protection rapprochée B (PPR B)

Article 8 – 2 – 1 - : Secteur concerné par le PPR B

Territoire de la commune du Revest-les-Eaux

Section OB : 159, 270, 272, 273, 274

Section OC : 53, 54, 55, 247, 248

Article 8 – 2 – 2 : Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée B

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée B (PPR B)			
	Type d'activité	Interdit	Règlementé
1	Nouvelle ouverture de carrières		X (2)
2	Création de puits, forages ou captage de sources	X (1)	
3	Puits filtrants pour évacuation des eaux usées	X	
4	Le pacage permanent d'animaux	X	
5	Travaux souterrains		X (2)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	X	
7	L'épandage de lisiers, des effluents, ou de boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles.	X	

- (1) – Sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité bénéficiaire de la DUP
- (2) – Sous réserve de l'accord des administrations concernées et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

Article 9 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation de la retenue de Dardennes, située au Revest-les-Eaux, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole MTPM ou de son concessionnaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- **Les possibilités de prise d'échantillon**

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile ...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place au niveau du captage de l'eau de la retenue de Dardennes et de la source du Ragas.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons ; hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- **Les visites et contrôles sur place**

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral devra être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau demeurent

applicables pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que la retenue de Dardennes participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine des collectivités publiques dans les conditions fixées par celui-ci.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 13 : Publicité et notifications de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairies du Revest-les-Eaux, d'Evenos, de Signes, de Méounes-les-Montrieux, de Solliès-Toucas, de Solliès-Ville et de La Valette-du-Var pendant une durée minimale de 2 mois. Ses annexes seront consultables dans chacune de ces mairies.

Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à ma demande et aux frais de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

L'arrêté et ses annexes seront mis à la disposition du public, sur le site Internet des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-t2082.html>

L'arrêté et ses annexes seront notifiés à chaque propriétaire intéressé, pour ce qui le concerne, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. La MTPM procédera à ces notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires conserveront le présent arrêté et ses annexes et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme de la commune du Revest-les-Eaux dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire des dites servitudes transmettra à l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Article 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des

conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

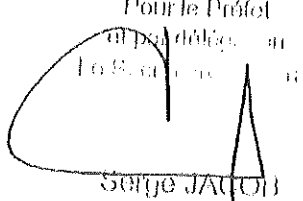
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, valant servitude d'utilité publique peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Toulon Provence-Méditerranée, les maires des communes du Revest-les-Eaux, d'Evenos, de Signes, de Méounes-les-Montrieux, de Solliès-Toucas, de Solliès-Ville et de La Valette-du-Var, le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet de Brignoles, au président du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire général

Serge JACOB



PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation départementale du Var
Service santé-environnement

Annexe 1

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 31 JUIL. 2019

Toulon le 31 JUIL. 2019
Le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire Général

Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique de JACOB

Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux
et des périmètres de protection de la retenue de Dardennes et de la source du Ragas,
situées sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux
au profit de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (MTPM)

La ville de Toulon est actuellement alimentée en eau destinée à la consommation humaine par le barrage de Carcès (eaux traitées par l'usine de La Valette-du-Var), le barrage de Dardennes (eaux traitées par l'usine de Dardennes) et des achats d'eau à la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Objet de l'opération :

La présente demande porte sur la mise en conformité de la retenue de Dardennes, située sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux (83) afin que les conditions de production de l'eau, issue de cette ressource et utilisée en vue de la consommation humaine, respectent les obligations réglementaires en vigueur.

Les débits de prélèvement demandés sur la retenue de Dardennes et la source du Ragas sont les suivants :

Volume journalier maximum : 43 200 m³/j ;
Volume annuel maximum : 13 000 000 m³/an.

La régularisation est soumise à :

- Autorisation préfectorale de prélèvement d'eau (loi sur l'Eau : art L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, CE) ;
- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant :
 - o L'instauration des périmètres de protection (art L.1321-2 du Code de la Santé Publique, CSP) ;
 - o Les travaux de prélèvement d'eau (art L.215-13 du CE).

Par délibération du conseil municipal du 27 février 2009 la ville de Toulon a sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique nécessaire à la régularisation administrative de la retenue de Dardennes.

Le 5 décembre 2013 M. Gounon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, a émis un avis sur la délimitation des périmètres de protection.

Les résultats d'analyses d'eau sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes prévues par le code de la santé publique. La géosmine, présente en période estivale, est gérée par prélèvement des eaux brutes de la source du Ragas directement dans la galerie.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a précisé dans ses avis du 22 février 2017, du 13 juin 2018 et du 9 avril 2019 que le prélèvement d'eau peut être considéré comme superficiel. Une étude d'impact n'est donc pas obligatoire.

L'enquête publique s'est déroulée, du 8 octobre au 9 novembre 2018 inclus. Le 8 décembre 2018 le commissaire-enquêteur, a émis des avis favorables sur l'autorisation de prélèvement de l'eau, sur l'utilité publique du projet et sur l'instauration du périmètre de protection immédiate. Son avis favorable sur l'instauration du périmètre de protection rapprochée (PPR) était assorti d'une réserve sur les prescriptions afférentes, proposées par M. Gounon. Il a demandé que puissent être assurées :

- La pérennité de l'activité de la carrière de Fieraquet ;
- La préservation et le développement de l'activité du site militaire de Tourris ;
- La poursuite de l'activité de spéléologie.

Afin d'analyser ces réserves, une concertation a été mise en place entre les représentants de l'unité territoriale du Var de la DREAL PACA, de la délégation du Var de l'agence régionale de santé PACA et des autorités civiles et militaires présentes sur le site (Ministère de l'Intérieur et Ministère des Armées). Certaines prescriptions du périmètre de protection rapprochée ont pu ainsi être reformulées en ce qui concerne :

- Certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées à l'exploitation de la carrière de Fieraquet ;
- La régularisation administrative du dépôt de déchets de produits explosifs et d'explosifs du Ministère de l'Intérieur situé sur le site de Tourris ;
- L'activité de spéléologie qui est autorisée si elle est pratiquée dans le cadre d'un club ou d'une association ad hoc. Les expéditions ou opérations d'envergure (colorations, plongées, travaux... etc.) feront l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autorité bénéficiaire de la DUP.

Afin d'analyser la demande de l'autorité militaire d'exclure du périmètre de protection rapprochée (PPR) le site de Tourris, il a été décidé de demander une expertise hydrogéologique complémentaire à M. Solages, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Considérant le caractère naturel des lieux, il a proposé de scinder le PPR initial en deux zones :

- **Une zone A (PPR A)** qui correspond à l'aire prioritaire de protection de la retenue de Dardennes dans laquelle il convient d'appliquer les prescriptions les plus contraignantes et en particulier de proscrire les nouvelles constructions ou activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- **Une zone B (PPR B)** qui est plus éloignée de la retenue. Le captage y est donc moins vulnérable. Les prescriptions proposées, à l'intérieur de cette zone qui intègre l'emprise du site militaire de Tourris, sont allégées.

Toutes ces propositions ont été reprises dans l'arrêté préfectoral.

Motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération :

Considérant que les retenues de Carcès et de Dardennes qui alimentent Toulon sont interconnectées en eau traitée ;

Considérant la nécessité de régulariser l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau et d'instaurer les périmètres de protection d'une des ressources principales de la commune de Toulon, la retenue de Dardennes, afin d'en assurer la pérennité tant quantitative que qualitative en maîtrisant les activités environnantes ;

L'intérêt public du projet est justifié par la nécessité pour MTPM de permettre l'augmentation des débits prélevés à la fois dans la retenue de Dardennes et directement dans la source du Ragas pour participer à la sécurisation de l'adduction d'eau de l'agglomération toulonnaise.

Vu le dossier d'enquête publique unique sur l'utilité publique et l'urgence des travaux, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Toulon et de La-Valette-du-Var et la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation des travaux ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 18 mai 2018 sur la cessibilité du foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant les travaux de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57 d'utilité publique et urgents et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes de Toulon et de La-Valette-du-Var, au bénéfice de la société des autoroutes ESCOTA, en sa qualité de concessionnaire de l'Etat ;

Vu la lettre de la société ESCOTA du 29 juillet 2019 sollicitant la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers, accompagnée d'états et de plans parcellaires et des documents d'arpentage correspondants ;

Considérant que le projet déclaré d'utilité publique a été conçu en étroite collaboration avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées et de leur groupement et satisfait aux règles de sécurité en vigueur, tout en limitant le plus possible l'impact foncier pour les riverains ;

Considérant que la procédure a été régulièrement menée ;

Considérant qu'il convient de déclarer cessibles les propriétés et parties de propriétés, situées sur le territoire des communes de Toulon et de La Valette-du-Var, pour permettre la réalisation des-dits travaux ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de cette opération sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés cessibles immédiatement, au bénéfice de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA), en sa qualité de concessionnaire de l'État, tout ou partie des immeubles et des droits réels immobiliers situés sur le territoire des communes de Toulon et de La Valette-du-Var, nécessaires à la réalisation des travaux de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57, conformément aux états parcellaires, aux plans parcellaires et aux documents d'arpentage annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et en mairies de Toulon et de La Valette-du-Var, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du président de la métropole et des maires.

Il sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Pendant la même période ses annexes seront tenues à la disposition du public, pour y être consultées, au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, en mairies de Toulon et de La Valette-du-Var ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par la société des autoroutes ESCOTA aux propriétaires concernés.

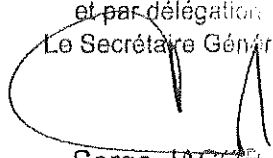
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, les maires des communes de Toulon et de La Valette-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au président du tribunal administratif de Toulon et aux membres de la commission d'enquête.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACQUE



PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2019 / 13 / MCI DU 25 juillet 2019
portant délégation de signature à M. Daniel SOLANA
directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/02 du 4 mars 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Daniel SOLANA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires devant les juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à M. Daniel SOLANA pour signer les actes énumérés ci-après, à l'exclusion des décisions défavorables ou des décisions portant retrait d'autorisation ou retrait d'agrément :

- a) les décisions relatives à l'activité de chauffeur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC), de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues, les cartes professionnelles correspondantes, l'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, l'agrément des centres de formation de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- b) les cartes de guide conférencier, les récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers ;
- c) les attestations en vue de l'établissement d'un duplicata de permis de chasser ;
- d) les actes relatifs à l'instruction des demandes de remboursement de frais d'indemnisation des gardiens de fourrières automobiles et leur mise en recouvrement auprès des propriétaires des véhicules abandonnés en fourrière ;
- e) l'agrément des sociétés domiciliataires d'entreprise ;
- f) les titres de maître-restaurateur, les décisions relatives aux appels à la générosité publique, les quêtes ;
- g) l'habilitation des entreprises funéraires ;
- h) les laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les autorisations de transport de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, les autorisations d'inhumation en propriété privée ;
- i) les récépissés de dépôt d'une déclaration de mandataire financier d'un candidat potentiel aux élections politiques, les reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin et les récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin aux élections politiques ;
- j) les décisions relatives aux déclarations d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes bi-nationaux ;
- k) les lettres de demande de pièces et d'informations complémentaires en matière de contrôle de légalité et budgétaire ne valant pas recours gracieux ;
- l) toutes correspondances relatives aux certificats d'immatriculation ainsi que les conventions d'habilitation et d'agrément au système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.).
- m) autorisation de quête sur la voie publique ;
- n) habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres en vue de l'accès au SIV.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LONCLE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale, pour les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus relevant des attributions de ce bureau et pour les attributions mentionnées aux b), c), h), i), j), l) et n) de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel SADOUX, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au directeur, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus relevant des missions de ce bureau et pour les attributions mentionnées au k) de l'article 2 ci-dessus en matière de contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel SADOUX, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Brigitte GUINET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Viviane SCHULER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus relevant des missions de ce bureau et pour les attributions mentionnées au k) de l'article 2 ci-dessus en matière de contrôle budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane SCHULER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-François RUIZ, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section « contrôle budgétaire ».

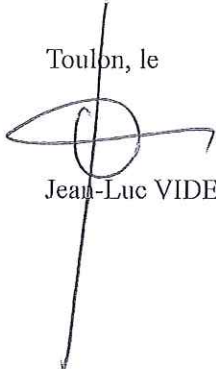
ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel SOLANA, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions dans l'ordre suivant par :

- M. Emmanuel SADOUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- Mme Viviane SCHULER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales ;
- Mme Isabelle LONCLE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/04/MCI du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Daniel SOLANA, directeur de la citoyenneté et de la légalité.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 25 JUL. 2019



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

05 AOUT 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019.198
PORTANT FERMETURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DES
MAYONS**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-4 et R.130-2 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, notamment le V de l'article 63, modifié par l'article 77 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRe et par l'article 45 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics N° 18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-235 du 12 novembre 2015 portant institution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune des MAYONS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'accord du maire de la commune des MAYONS relatif à la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué en 2017, 2018 et au premier semestre 2019 ;

Vu l'avis favorable du 01/08/2019 du directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Considérant l'étude de la direction départementale des finances publiques du Var sur les montants encaissés par les régies d'État des polices municipales du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 12 novembre 2015 portant création de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune des MAYONS est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis au maire de la collectivité.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

05 AOUT 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-199
PORTANT FERMETURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
CORRENS**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-4 et R.130-2 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, notamment le V de l'article 63, modifié par l'article 77 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRE et par l'article 45 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics N° 18-028 du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-55 du 12 avril 2010 portant institution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de CORRENS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'accord du maire de la commune de CORRENS relatif à la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué en 2018 et au premier semestre 2019 ;

Vu l'avis favorable du 01/08/2019 du directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Considérant l'étude de la direction départementale des finances publiques du Var sur les montants encaissés par les régies d'État des polices municipales du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 12 avril 2010 portant création de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de CORRENS est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis au maire de la collectivité.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

06 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-200
METTANT FIN AUX FONCTIONS DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DES MAYONS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-4 et R.130-2 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, notamment le V de l'article 63 modifié par l'article 77 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRE et par l'article 45 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics N° 18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-234 du 12 novembre 2015 portant institution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune des MAYONS, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-235 du 12 novembre 2015 portant nomination de M.Franck GARNIER en qualité de régisseur titulaire et Mme Katty MICHIELI en qualité de régisseur suppléant de la commune des MAYONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-198 du 5 août 2019 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des MAYONS ;

Considérant que la fermeture de la régie d'État entraîne, de fait, la fin des attributions de régisseur titulaire ou suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de M.Franck GARNIER et aux fonctions de régisseur suppléant de Mme Katty MICHIELI.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis au maire de la collectivité.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

06 AOUT 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-201
METTANT FIN AUX FONCTIONS DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CORRENS**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-4 et R.130-2 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, notamment le V de l'article 63 modifié par l'article 77 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRe et par l'article 45 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics N° 18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-55 du 12 avril 2010 portant institution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de CORRENS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-56 du 12 avril 2010 portant nomination de M. Frédéric NASLIN en qualité de régisseur titulaire de la commune de CORRENS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-199 du 5 août 2019 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORRENS ;

Considérant que la fermeture de la régie d'État entraîne, de fait, la fin des attributions de régisseur titulaire ou suppléant ;

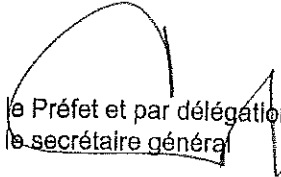
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de M. Frédéric NASLIN.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis au maire de la collectivité.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général



Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

05 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-194 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2019 de la communauté de communes Cœur du Var – Budget principal et Budget annexe « Valorisation des déchets »

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu la lettre du 10 mai 2019 par laquelle le préfet du département du Var a saisi la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, en l'absence d'adoption du budget annexe « Valorisation des déchets » 2019 de la communauté de communes Cœur du Var ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 juillet 2019 proposant les modalités de règlement du budget primitif 2019 de la communauté de communes Cœur du Var – budget principal et budget annexe « Valorisation des déchets » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, « si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (...), le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite (...). » ;

CONSIDERANT que, par avis rendu le 12 juillet 2019, la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a constaté que les budgets annexes 2019 « Service public d'assainissement non collectif », « Zone d'activité du Portaret » et « Zone d'activité du pôle de la gare » étant présentés en équilibre réel, aucune mesure de redressement n'est à proposer en ce qui les concerne ;

CONSIDERANT que, par ce même avis, la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a formulé des propositions pour le règlement du budget primitif 2019 de la communauté de communes Cœur du Var – budget principal et budget annexe « Valorisation des déchets » ;

CONSIDERANT que, par ce même avis, la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a formulé, concernant le budget annexe « valorisation des déchets », une proposition de taux 2019 pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces propositions comportent les éléments nécessaires au règlement du budget primitif 2019, budget principal et budget annexe « Valorisation des déchets » de la communauté de communes Cœur du Var ; qu'il y a, dès lors, lieu de régler et de rendre exécutoires ces deux budgets, conformément aux propositions formulées par la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,


ARRETE :

ARTICLE 1 : Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable à la communauté de communes Cœur du Var est fixé à 13,20 %.

ARTICLE 2 : Le budget primitif 2019 de la communauté de communes Cœur du Var, budget principal et budget annexe « Valorisation des déchets », est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté (deux annexes).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté de communes Cœur du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier du Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Annexe 1 - Règlement du Budget principal 2019 de la communauté de communes Cœur du Var

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Dépenses de Fonctionnement	Montants
11	Charges à caractère général	1 529 170
12	Charges de personnel, frais assimilés	2 156 008
14	Atténuation de produits	4 205 000
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	3 577 324
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0
Total des dépenses de gestion courante		11 467 502
66	Charges financières	29 000
67	Charges exceptionnelles	4 100
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0
22	Dépenses imprévues de fonctionnement	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		11 500 602
23	Virement à la section d'investissement	691 084
42	Opérat° ordre transfert entre sections	205 790
43	Opérat° ordre intérieur de la section	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		896 874
TOTAL		12 397 476
D002	Résultat reporté ou anticipé	0
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		12 397 476

Chap.	Recettes de Fonctionnement	Montants
13	Atténuations de charges	0
70	Produits des services, du domaine et ventes...	731 634
73	Impôts et taxes	8 547 455
74	Dotations et participations	1 161 000
75	Autres produits de gestion courante	264 893
Total des recettes de gestion courante		10 704 982
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	0
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		10 704 982
42	Opérat° ordre transfert entre sections	1 076
43	Opérat° ordre intérieur de la section	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 076
TOTAL		10 706 058
R002	Résultat reporté ou anticipé	1 691 418
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		12 397 476

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	896 874
--	---------

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	Dépenses d'investissement	Montants
10	Stocks	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	269 600
204	Subventions d'équipement versées	823 200
21	Immobilisations corporelles	5 322 225
22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisations en cours	1 662 000
Total des opérations d'équipement		0
Total des dépenses d'équipement		8 077 025
10	Dotations, fond divers et réserves	0
13	Subventions d'investissement	0
16	Emprunts et dettes assimilées	103 000
18	Compte de liaison: affectation à...	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0
27	Autres immobilisations financières	0
20	Dépenses imprévues d'investissement	0
Total des dépenses financières		103 000
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0
Total des dépenses réelles d'investissement		8 180 025
40	Opérat° ordre transfert entre sections	1 076
41	Opérations patrimoniales	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement		1 076
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		8 181 101

Chap.	Recettes d'investissement	Montants
10	Stocks	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 749 600
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 746 763
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0
204	Subventions d'équipement reçues	0
21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisations en cours	0
Total des recettes d'équipement		5 496 363
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	30 001
1068	Excédent de fonct. capitalisés	0
138	Autres subv. d'invest non transférables	0
165	Dépôts et cautionnements reçus	0
18	Compte de liaison: affectation à...	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0
27	Autres immobilisations financières	0
24	Produits des cessions d'immobilisations	0
Total des recettes financières		30 001
45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0
Total des recettes réelles d'investissement		5 526 364
21	Virement de la section de fonctionnement	691 084
40	Opérat° ordre transfert entre sections	205 790
41	Opérations patrimoniales	0
Total des recettes d'ordre d'investissement		896 874
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	1 757 863
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		8 181 101

« VU POUR ÊTRE ANNEXE »
À l'arrêté n° 2019-194 du

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

BUDGET ANNEXE VALORISATION DES DECHETS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Dépenses de Fonctionnement	Montants
11	Charges à caractère général	3 337 820
12	Charges de personnel, frais assimilés	3 047 766
14	Atténuation de produits	0
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	1 936 695
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	
Total des dépenses de gestion courante		8 322 281
66	Charges financières	67 747
67	Charges exceptionnelles	2 430
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	
22	Dépenses imprévues de fonctionnement	8 735
Total des dépenses réelles de fonctionnement		8 401 193
23	Virement à la section d'investissement	220 873
42	Opérat° ordre transfert entre sections	510 790
43	Opérat° ordre intérieur de la section	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		731 663
TOTAL		9 132 856
D002	Résultat reporté ou anticipé	21 333
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		9 154 189

Chap.	Recettes de Fonctionnement	Montants
13	Atténuations de charges	69 923
70	Produits des services, du domaine et ventes...	1 082 736
73	Impôts et taxes	6 894 356
74	Dotations et participations	5 363
75	Autres produits de gestion courante	1 101 811
Total des recettes de gestion courante		9 154 189
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	0
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		9 154 189
42	Opérat° ordre transfert entre sections	0
43	Opérat° ordre intérieur de la section	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0
		9 154 189
R002	Résultat reporté ou anticipé	0
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		9 154 189

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	731 663
---	---------

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	Dépenses d'Investissement	Montants
10	Stocks	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 918
204	Subventions d'équipement versées	10 000
21	Immobilisations corporelles	727 149
22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisations en cours	0
Total des opérations d'équipement		
Total des dépenses d'équipement		739 067
10	Dotations, fond divers et réserves	
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunts et dettes assimilées	504 856
18	Compte de liaison: affectation à...	
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	
27	Autres immobilisations financières	
20	Dépenses imprévues d'investissement	
Total des dépenses financières		504 856
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	
Total des dépenses réelles d'investissement		1 243 923
40	Opérat° ordre transfert entre sections	
41	Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	103 700
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		1 347 623

Chap.	Recettes d'Investissement	Montants
10	Stocks	
13	Subventions d'investissement (hors 138)	479 400
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	
204	Subventions d'équipement reçues	
21	Immobilisations corporelles	
22	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours	
Total des recettes d'équipement		479 400
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	136 560
1068	Excédent de fonct. capitalisés	
138	Autres subv. d'invest non transférables	
165	Dépôts et cautionnements reçus	
18	Compte de liaison: affectation à...	
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	
27	Autres immobilisations financières	
24	Produits des cessions d'immobilisations	
Total des recettes financières		136 560
45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0
Total des recettes réelles d'investissement		615 960
21	Virement de la section de fonctionnement	220 873
40	Opérat° ordre transfert entre sections	510 790
41	Opérations patrimoniales	
Total des recettes d'ordre d'investissement		731 663
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		1 347 623

« VU POUR ÊTRE ANNEXE »
À l'arrêté n° 2019-194 du

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

Arrêté préfectoral du 2 JUL 2019

accordant la concession d'utilisation du domaine public
maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion
marine de la plage du Rayol
à la commune du Rayol-Canadel

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.2124-3 et R.2124-1 à 12 ;

Vu le code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.321-6 et L.321-9 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du 20 janvier 2017 du conseil municipal de la commune du Rayol-Canadel autorisant le maire à effectuer les démarches afin d'obtenir une concession pour une durée de trente ans afin de mettre en place des digues sous-marines pour lutter contre l'érosion de la plage du Rayol ;

Vu les avis favorables du préfet maritime de la Méditerranée des 17 mai et 29 juin 2018, respectivement au titre des articles R.2124-4 et R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes du 29 juin 2018 au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 4 juillet 2018 au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone et de l'arrondissement maritimes de la Méditerranée du 22 août 2018 au titre des articles R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 8 octobre 2018 ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 14 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 18 février 2019 au 20 mars 2019 inclus sur le projet de concession précité ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que la procédure administrative s'est déroulée conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol est accordée à la commune du Rayol-Canadel pour une période trente ans à compter de la signature du présent arrêté et dans les conditions fixées par la convention et le plan ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception en mairie ainsi qu'en tous lieux accoutumés dans la commune du Rayol-Canadel. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

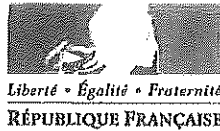
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire du Rayol-Canadel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

JEAN-LUC VIDELAIRE



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIL. 2019
accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle du Centre-Ville
à la commune de Sainte-Maxime**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 accordant la concession de la plage naturelle du Centre-Ville à la commune de Sainte-Maxime jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 ;

Vu la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle du Centre-Ville au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage du Centre-Ville, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle du Centre-Ville ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2020 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle du Centre-Ville est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 par le présent avenant n° 2.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 30 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIL. 2019
accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle de la Garonnette
à la commune de Sainte-Maxime**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 accordant la concession de la plage naturelle de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 ;

Vu la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de la Garonnette au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de la Garonnette, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de la Garonnette ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2020 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de la Garonnette est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 par le présent avenant n° 2.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIL. 2019
accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle de la Nartelle
à la commune de Sainte-Maxime**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 accordant la concession de la plage naturelle de la Nartelle à la commune de Sainte-Maxime jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 ;

Vu la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de la Nartelle au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de la Nartelle, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de la Nartelle ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2020 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de la Nartelle est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 par le présent avenant n° 2.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 30 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIL. 2019
accordant l'avenant n° 3 à la concession
de la plage naturelle de la Croisette
à la commune de Sainte-Maxime**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 accordant la concession de la plage naturelle de la Croisette à la commune de Sainte-Maxime jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avenant n°2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 15 juin 2018 ;

Vu la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de la Croisette au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de la Croisette, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de la Croisette ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2020 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de la Croisette est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 par le présent avenant n° 3.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

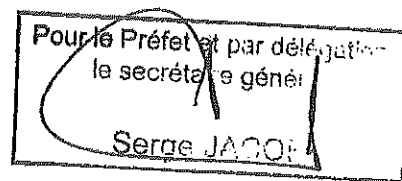
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 30 JUL. 2019





PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIL. 2019
accordant l'avenant n° 5 à la concession
de la plage naturelle de Cavalaire
à la commune de Cavalaire**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 16 août 2010 ;

Vu l'avenant n° 2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;

Vu l'avenant n° 3 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 21 mars 2014 ;

Vu l'avenant n° 4 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 12 mai 2017 ;

Vu la délibération du 06 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de Cavalaire au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 07 mars 2019 du conseil municipal sollicitant un avenant n° 5 à la concession de la plage naturelle de Cavalaire, afin de proroger la durée de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de Cavalaire ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2020 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de Cavalaire est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 par le présent avenant n° 5.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Cavalaire. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

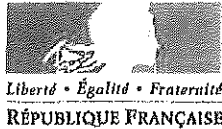
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Cavalaire, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 30 JUIL, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/ 36
du – 5 AOÛT 2019

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du barrage de Dardennes et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Revest-les-Eaux sur le territoire des communes de Toulon et Le Revest-les-Eaux

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants et L.126-1 relatif à la déclaration de projet ;

Vu les articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu les pièces du dossier d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Revest-les-Eaux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 mai 2019 ;

Vu la réponse de la métropole Toulon Provence Méditerranée à l'avis de l'autorité environnementale jointe au dossier d'enquête ;

Vu la demande de la métropole Toulon Provence Méditerranée du 19 décembre 2018 demandant l'ouverture d'une enquête unique organisée par le préfet ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 18 juin 2019 désignant une commission d'enquête pour conduire cette enquête publique ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 5 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique les demandes susvisées d'autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du barrage de Dardennes et de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Revest-les-Eaux sur le territoire des communes de Toulon et Le Revest-les-Eaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du barrage de Dardennes et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Revest-les-Eaux sur le territoire des communes de Toulon et Le Revest-les-Eaux

Le barrage de Dardennes, situé sur la commune du Revest-les-Eaux, est destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Toulon. Les travaux envisagés visent à conforter la stabilité de l'ouvrage et à augmenter la capacité d'évacuation des crues.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la métropole Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon cedex 9 – Tél. : 04.94.36.30.02.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'avis de l'autorité environnementale du 7 mai 2019 joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête unique informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la métropole Toulon Provence Méditerranée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des communes du Revest-les-Eaux et de Toulon par les soins de leur maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête unique se tiendra à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, siège de l'enquête, et en mairie du Revest-les-Eaux-les-eaux, du **16 septembre 2019 au 18 octobre 2019**, soit 33 jours.

Les dossiers et les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et en mairie du Revest-les-Eaux. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Métropole Toulon Provence Méditerranée	Mairie du Revest-les-Eaux-les-Eaux
Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09 Lundi au vendredi 9 h à 12 h – 14 h à 17 h	Place Jean Moulin 83200 Le Revest-les-Eaux-les-Eaux Lundi au vendredi 8 h 30 à 12 h – 14 h à 17 h 30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition par la mairie du Revest-les-eaux et par la métropole Toulon Provence Méditerranée. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, seront ouverts, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Il pourra également les adresser au président de la commission, par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences de la commission d'enquête

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné une commission d'enquête composée de la manière suivante :

Président : Monsieur Michel METIVET, Officier du corps technique et administratif de l'armement du ministère de la défense (E.R.)

Membres :

Monsieur André HOCQ, marine nationale et officier de gendarmerie (E.R.),
Monsieur Bernard GRIMAL, Officier de l'armée de terre (E.R.).

Le public pourra s'adresser directement à un membre de la commission lors des permanences ci-dessous :

Permanences	MTPM
Lundi 16 septembre 2019	9 h – 12 h
Mardi 24 septembre 2019	14 h – 17 h
Mercredi 2 octobre 2019	9 h – 12 h
Jeudi 10 octobre 2019	14 h – 17 h
Vendredi 18 octobre 2019	14 h – 17 h

Permanences	Mairie du Revest
Vendredi 20 septembre 2019	9 h – 12 h
Mercredi 25 septembre 2019	14 h – 17 h
Mardi 1^{er} octobre 2019	14 h – 17 h
Lundi 7 octobre 2019	9 h – 12 h
Jeudi 17 octobre 2019	14 h – 17 h

Article 6 : Rôle de la commission enquête

Pendant la durée de l'enquête, la commission d'enquête pourra :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, la commission d'enquête pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du **président de la commission d'enquête** et clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, **le président de la commission d'enquête** rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Elle produira **des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.**

La commission d'enquête est tenue de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

Le président de la commission d'enquête transmettra le rapport, les deux conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au président du tribunal administratif et aux maires des communes du Revest-les-Eaux et de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairies du Revest-les-Eaux et de Toulon,
- au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête


À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

À réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, il appartiendra au conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée de se prononcer sur la déclaration de projet ; l'adoption de la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles disposition du plan local d'urbanisme de la commune du Revest-les-Eaux.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée
Les maires des communes du Revest-les-Eaux et de Toulon,
Le président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et
Forêt
Bureau Forêt DFCI

Arrêté Préfectoral du 31 JUIL. 2019

Portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux de débroussaillage d'interfaces habitat-forêt sur le territoire des 11 communes de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (Cavalaire, Cogolin, La Croix -Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel- sur-Mer et Sainte-Maxime)

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement du débroussaillage obligatoire dans le département du Var ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par la Communauté de commune du golfe de Saint-Tropez le 6 juin 2018 pour des travaux de débroussaillage à l'interface forêt - habitat sur le territoire des 11 communes de la Communauté de Communes;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG – 2019/24 du 18 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, en date du 8 juillet 2019 ;

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez est classé par le PDPFCI dans la catégorie des massifs très sensibles au risque feu de forêt ;

Considérant qu'un débroussaillage de 50 mètres supplémentaires en complément des obligations légales de débroussaillage sur 50 mètres à la charge des propriétaires permet d'assurer une protection renforcée des zones densément bâties contre le risque feu de forêt ;

Considérant que le programme de travaux de débroussaillage d'interfaces habitat-forêt présenté par la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez présente un caractère d'intérêt général au regard de la protection des personnes et des biens contre les incendies de forêt ;

Considérant qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires concernés par les travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, au profit de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, les travaux de débroussaillage d'interfaces habitat-forêt de 306,70 hectares, sur le territoire des communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel- sur-Mer et Sainte-Maxime.

Les travaux portent sur le débroussaillage de 50 mètres supplémentaires au-delà des 50 mètres imposés aux propriétaires par l'obligation légale de débroussaillage, dans les zones d'interfaces habitat – forêt, sur les communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix -Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel- sur-Mer et Sainte-Maxime.

Article 2 : Réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé. Ils seront réalisés après l'obtention de l'autorisation de chaque propriétaire concerné. Le débroussaillage réalisé devra être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Compte-rendu d'exécution

Un compte-rendu annuel sera transmis à la DDTM du Var.

Article 4 : Montant du programme – Prise en charge des dépenses

Le coût total prévisionnel des travaux à la charge de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est estimé à 356 288 € hors taxes décomposé comme suit :

- Travaux de création 199 120 €
- Travaux de mise aux normes 34 080 €
- Travaux d'entretien : 123 088 €

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires.

Article 5 : Durée de la déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 10 ans.
Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle.

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence et aux frais de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur internet et affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, ainsi que dans les 11 mairies concernées.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat établi par le Président de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et transmis à la DDTM du Var.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le Président de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, les maires des communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel-sur-Mer et Sainte-Maxime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet du Var

Pour le Préfet
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 7 août 2019
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L415-3 et R. 411-1 à R411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 12 novembre 2018,
- VU la demande de dérogation déposée le 7 juin 2019 par la Monsieur Arnaud LENOBLE, composée du formulaire CERFA n°11629*02, daté du 6 juin 2019,

Considérant que le transport de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Université de Bordeaux, PACEA – UMR CNRS, qui a donné mandat à Monsieur Arnaud LENOBLET, dénommé ci-après « le mandataire » et en charge de l'application de la présente dérogation.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le mandataire et le bénéficiaire sont autorisés à transporter les espèces suivantes :

- Héron cendré (*Ardea cinerea*) : 1 spécimen
- Hibou petit-duc (*Otus scops*) : 1 spécimen

Le transport sera effectué entre le Parc National de Port-Cros (commune de Hyères/VAR) et l'Université de Bordeaux (commune de Pessac/Gironde) de la Faune à Murat).

Les 2 spécimens sont mis à disposition de l'Université de Bordeaux par le Parc National de Port-Cros.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral et pour une durée de transport d'une journée.

Article 4 : Suivi

Le mandataire et le bénéficiaire rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon le 7 août 2019,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
de la direction départementale des territoires et de la

mer
Gildas Reyser





PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant dérogation
à la réglementation relative aux espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 12 novembre 2018,
- VU la demande de dérogation déposée le 4 juin 2019 par Mélanie LARREDE, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 4 juin 2019,

Considérant que la capture avec relâcher sur place et la manipulation pour prise de clichés photographiques dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité d'une mesure compensatoire ne nécessite pas la

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

consultation d'une instance scientifique

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office National des Forêts, qui a donné mandat à Mesdames Mélanie LARREDE et Fabienne CAPI, pour appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, relâcher sur place et manipuler, dans un objectif de prises de clichés photographiques, l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

sur la commune de Cabasse.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 octobre 2019.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon le 7 août 2019,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité

Gildas REYTER



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 7 août 2019
portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L415-3 et R. 411-1 à R411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la demande de dérogation déposée le 17 juillet 2019 par la Base Navale de Toulon, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 8 juillet 2019 et de ses pièces annexes,

Considérant que les dérogations au titre de la sécurité aériennes présentent un intérêt public majeur et ne nécessitent aucun avis scientifique préalable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Base Navale de Toulon (DCNS), qui a donné mandat à Monsieur le Directeur de NAVAL GROUP site de Toulon pour appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le mandataire est autorisé à perturber intentionnellement et à détruire l'espèce citée ci-dessous :
– 50 couples de Goélands Leucopnée (*Larus michahellis*) par an

sur le site de la DCNS à Toulon.

La présente dérogation vaut autorisation :

- de destruction des ébauches de nids lorsque la sécurité du personnel de la base navale est mise en cause,
- de stérilisation des œufs avec produit non CMR

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté (30 juin 2022), **uniquement sur la période de mars à juin.**

Article 4 : Suivi

Le mandataire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un journal de suivi des actions de comptage effectuées, précisant pour chacune des espèces listées à l'article 2 le nombre d'animaux détruits, ou capturés puis relâchés.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon le 7 août 2019,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité


Gildas RUYTER

DDTM du Var
Secrétariat de la CDAC

Commission du 3 septembre 2019
Préfecture du Var
salle Jean Moulin, 5ème niveau, aile A
quartier des Lices – Toulon

ORDRE DU JOUR

10h00

Dossier n°19007 :

Création d'un ensemble commercial « Les Restanques » incluant un magasin sous l'enseigne Carrefour Market et un drive d'une surface de vente de 2293 m²

Commune : Vidauban

Demandeur : K-Dis Immobilier

Dossier n°19008 :

Extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1546m²

Commune : Roquebrune-sur-Argens

Demandeur : LIDL

Toulon, le **31 JUIL. 2019**
Le Chef du Service Aménagement Durable


Francisco Ruda

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 023-2019
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **TROUILLOT Jean-Luc** en date du 8/08/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **TROUILLOT Jean-Luc**, en date du 08/08/2019,

VU la demande adressée par **TROUILLOT Jean-Luc** en date du 7/08/2019, exploitant agricole sur la commune de **VARAGES**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **VARAGES**, lieu dit : Fontainte

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **M. TROUILLOT Jean-Luc**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **M TROUILLOT Jean-Luc** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. TROUILLOT Jean-Luc**- permis de chasser n°201608380289 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P. Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer

Destinataires : TROUILLOT Jean-Luc

Copie pour information à :

- M. le Maire de VARAGES
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHERY



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le - 9 AOUT 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2019-40**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 510, avenue Joseph Raynaud,
Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article
L.210-1 du code de l'urbanisme.

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2018 approuvant le PLU modifié de la commune de Six-Fours-Les-Plages,

Vu la convention Habitat à caractère multisites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre Toulon Provence Métropole et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Thibault MUGARRA-SELBERT, Notaire, 394 avenue de la mer, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, reçue en mairie de Six-Fours-les-Plages le 17 mai 2019, portant sur la vente d'un bien sis 510, avenue Joseph Raynaud, Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AH 916, au prix de 700 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant que l'acquisition du bien, situé sis 510, avenue Joseph Raynaud, à Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 10 juillet 2019,

Considérant la réception des pièces complémentaires le 18 juillet 2019,

Considérant la visite du bien réalisée le 25 juillet 2019,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter du 25 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis en vente parfaite contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est une maison à usage d'habitation d'une surface de plancher d'environ 184 m² édifiée sur deux niveaux et bâtie sur une parcelle cadastrée AH 916 d'une superficie totale de 994 m².

Article 3 : Le bien acquis dans le cadre de la présente délégation ne pourra être cédé par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur que pour permettre la réalisation d'une opération composée a minima de 50 % de logements sociaux au sens du paragraphe IV de l'article L302-5 du code de la construction et de la l'habitation.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral Est

Arrêté préfectoral du 22 JUIL 2019

accordant la concession d'utilisation du domaine public
maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion
marine de la plage du Rayol
à la commune du Rayol-Canadel

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.2124-3 et R.2124-1 à 12 ;

Vu le code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.321-6 et L.321-9 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du 20 janvier 2017 du conseil municipal de la commune du Rayol-Canadel autorisant le maire à effectuer les démarches afin d'obtenir une concession pour une durée de trente ans afin de mettre en place des digues sous-marines pour lutter contre l'érosion de la plage du Rayol ;

Vu les avis favorables du préfet maritime de la Méditerranée des 17 mai et 29 juin 2018, respectivement au titre des articles R.2124-4 et R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes du 29 juin 2018 au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 4 juillet 2018 au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone et de l'arrondissement maritimes de la Méditerranée du 22 août 2018 au titre des articles R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 8 octobre 2018 ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 14 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 18 février 2019 au 20 mars 2019 inclus sur le projet de concession précité ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que la procédure administrative s'est déroulée conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

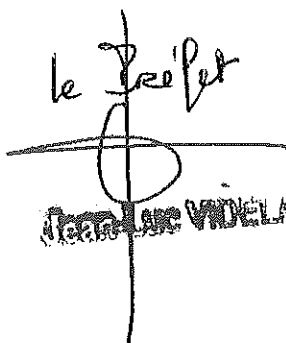
ARRÊTE:

Article 1 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol est accordée à la commune du Rayol-Canadel pour une période trente ans à compter de la signature du présent arrêté et dans les conditions fixées par la convention et le plan ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception en mairie ainsi qu'en tous lieux accoutumés dans la commune du Rayol-Canadel. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire du Rayol-Canadel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

JEAN-LUC VIDELLANE



PRÉFET DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE PROTECTION DES PERSONNES
ET DES FAMILLES**

**Arrêté en date du 02 AOÛT 2019
portant nomination des membres
de la commission départementale d'agrément**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 472-5-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 mai 2019 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 mai 2019 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 mai 2019 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu la lettre d'accord en date du 27 juin 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour la désignation des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu les désignations en date du 12 décembre 2017 proposées par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Var ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 mai 2019 pour la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L. 472-5-3 du code susvisé ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L. 472-5-3 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion du Var

ARRETE

Article 1er – Sont nommés, pour une durée de cinq ans, représentants du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

POULY Arnaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

ou

SCANDURA Corinne, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale ;

Article 2 – Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° - Au titre des représentants du directeur départemental de la cohésion sociale :

- IACIANCIO Emma, cheffe de service , titulaire ;
- FOUET Élisabeth, responsable adjointe à la cheffe de service, titulaire ;
- FERRERE Nelcie, secrétaire générale, suppléante ;
- RIBERO Dominique, secrétaire générale adjointe, suppléante ;

2° - Au titre de représentant du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon :

- MARCHAL Bernard, procureur de la République ;
- ou
- VAN-ISEGHEM Laurelyne, cheffe de cabinet du procureur de la République ;

3° - Au titre de représentant du président du tribunal de grande instance de Toulon :

- ZARB Christine, vice-présidente chargée du service de l'instance ;
- ou
- KATAWANDJA Guillaume, vice-président chargé du service de l'instance ;

4° - Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, agréés dans le département du Var :

- MAINDRON Flavy, titulaire ;
- FRUND FENOUILLET Elisabeth, titulaire ;
- BERNARD Alain, suppléant ;
- MAKSIMENKOW Nathalie, suppléante ;

5° - Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- MONGE Nathalie, préposée d'établissement au Centre Hospitalier Henri Guérin à PIERREFEU du VAR ;

6° - Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

- RAMBERT Sylvie, directrice de l'association tutélaire UDAF 83, titulaire ;
- PLANCHER Alex, cheffe de service au sein de l'association tutélaire ATIAM, suppléante ;

7° Au titre des représentants des usagers :

- POMET-BAGUR Alain, désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, titulaire ;
- MEBROUK Roger Marie, désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, suppléant ;
- DAVID Anne Marie, personne qualifiée, nommée par le Préfet du Var ;

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Var, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

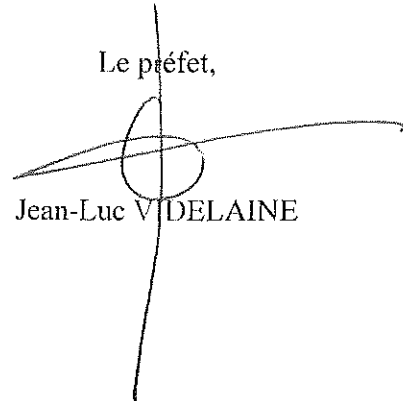
Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, au président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 6 –Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **02 AOUT 2019**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a circular loop, crossing the vertical line.

Jean-Luc VIDELAÏNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

A Toulon, le 1^{er} Août 2019

Liste des responsables de service au 01 septembre 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés	Nom et prénom du chef de service	
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Corinne LOUVAT
	Draguignan	Alain ROSCIGNI
	Fréjus	Michel SIMON
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Julien HACQUARD
	Toulon Ouest	Serge AGOSTINI
	Toulon Est	Martine BEN GUIGUI
	La Seyne sur Mer	Didier BETTONI
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Marie-Noëlle DEPLACE
	Draguignan	Evelyne PICHARD
	Fréjus	Rose-Marie DI BENEDETTO
	Hyères	Jean-Paul RENARD
	Saint-Tropez	Jean-Pierre GASC (par intérim)
	Toulon Ouest	Pierre André SORIA
	Toulon Est	Christian MENDOLIA
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	La Seyne sur Mer	Martine ROUX
	Toulon	Maryse POILLOT
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Patrice BIGOUIN
	Toulon	Pascale DENIS
Service de publicité foncière	Draguignan 1	Philippe PRYKA (par intérim)
	Draguignan 2	Philippe PRYKA
	Toulon 1	Françoise PETITPE (par intérim)
	Toulon 2	Françoise PETITPE
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Joëlle SCHLOSSER
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Nancy VALOGNE
PCRP	Brignoles	Emmanuel CAFFIER
	Draguignan	
	Saint-Tropez	
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Joceÿne DAVEAU
	Toulon	Christine REIF

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
PCE	Brignoles	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Draguignan	
	Saint-Tropez	
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Laurent FOLLET
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt - secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Barjols	Jean-François COMBLE
	Le Beausset	Laure SOULLIER
	Besse	Isabelle VIC
	Cuers	Régine BAGGIO
	Fayence	Laurence ALLEMAND DENY
	Le Lavandou	Annie BEITONI
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Thierry PONSARD
	Ollioules	Fabrice BITTAN (par intérim)
	Saint Cyr	Fabrice BITTAN
	Saint Maximin	Jean-Christophe PLENERT
	Sollies Pont	Rémy BELLUOT
La Valette	Régis DUBOIS	

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques du VAR,



Pascal ROTHÉ

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés
Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède
Le 05 août 2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/07/2018 nommant **Madame Sophie BONDIL** en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède.

Madame Sophie BONDIL, cheffe d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède**

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- - **Monsieur Olivier MICHEL** Directeur
- - **Madame Anne SOULHAT** Directrice
- - **Monsieur Nabil HILALI** Directeur
- - **Mme Marie-Laure CORDES** Chef de détention
- - **Monsieur Jean-Philippe BRAY**, attaché d'administration

aux fins de :

Décisions administratives individuelles	Articles du code de procédure pénale
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D94
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D93
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D432-4
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D122
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D124 D147-30-47
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R57-7-5

Partie du référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Vision initiale	Vision en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle et de preuve	03/09/18	V5	SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE



De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R57-7-8
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R57-7-15
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R57-7-5 R57-7-18
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R57-7-22
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R57-7-54 R57-7-55
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D258
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D259
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79
Décision d'affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 D 277
Décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-64 et suivants R 57-7-73 et suivants
Décision en matière d'isolement d'office	R. 57-7-70 et suivants R 57-7-73 et suivants
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-3
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D308
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D331
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP	D370

Partie de Référence	N°	Libellé de l'engagement	Type de document finalisateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle et de preuve	03/09/18	V5	SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE



Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D403,R57-8-10
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-6-5
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R57-8-19
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R57-8-23
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé	D431
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelle ou à des jeux excluant toute idée de gain	D448
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D459-3
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473

Partie du référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondamental ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôlé et de preuve	03/09/18	V5	SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE

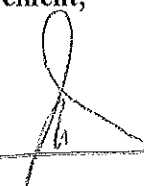
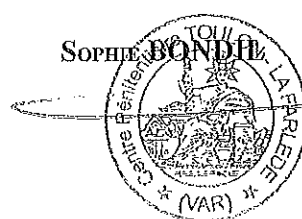


Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8
Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R57-8-6
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue	R57-9-8
Décider de l'usage des moyens de contrainte	D283-3

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR

La Cheffe d'établissement,

SOPHIE BONDIL

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôlé et de preuve	03/09/18	V5	SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 08/08/2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention ;
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DECIDE :

De Déléguer sa compétence aux personnes suivantes :

Pour l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émise par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles de leur avocat, et conservation des données de connexion y afférent (dispositif de téléphonie publique SAGI) :

Le personnel de surveillance affecté à la gestion globale du dispositif de téléphonie SAGI :

- Mme Anne-Marine TIMO
- M. Frédéric BOUSQUET
- M. Saïd BOUASLA
- M. Laurent BRAULT

Pour l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention :

Le correspondant local des services informatique :

- Mme Pascale RUIZ
- M. Gilles PHILIPPE

Pour l'accès et l'exploitation des données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (téléphone portable, clef USB, etc) : le délégué local au renseignement pénitentiaire, en son absence l'officier Q.I.D. ou le chef de détention ou son adjoint en charge de l'infrastructure sécurité.

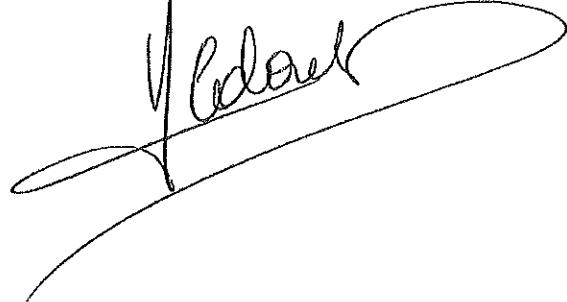
- M. TENNIER, Officier D.L.R.P.
- M. HUBERT, Chef de détention.
- M. ERNSTBERGER, Adjoint au chef de détention.
- M. VALLUET, Officier QID

Toutefois, l'accès aux données stockées dans ces équipements découverts en détention n'est possible qu'à la suite d'une information du Procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel.

En l'absence de saisie judiciaire sur décision du Procureur, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation.

La validité de ces habilitations est d'un an renouvelable.

Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Doucet', is written over a large, horizontal, sweeping underline stroke.



Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances

Le Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du comité technique des services déconcentrés de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 30 juillet 2019 parue le 02 août 2019 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 4 mars 2019 publiée le 7 mars 2019 au recueil des actes administratifs, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, Directeur du Travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du Var, ou Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-02** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-09** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ainsi que leur responsable d'unité de contrôle participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 juin 2019 parue au recueil des actes administratifs n°61 Spécial du 5 juillet 2019.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet www.var.gouv.fr.

Annexe 01-08-2019 : Tableau affectations intérimis suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 6 août 2019

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale du Var

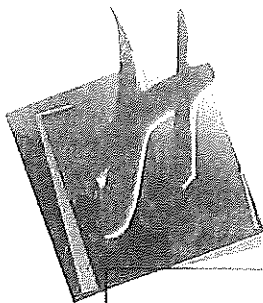
Signé : Hervé BELMONT

Annexe 01-08-2019

**Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles
des services d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Var
Gestion des intérim et des suppléances**

Document annexé à la décision du 31 juillet 2019

		Colonne A		Colonne B	Suppléance des sections CT par des IT	
					Colonne C	Colonne D
UC 1	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
		RUC	GRIMA Virginie			
TPM Var Ouest	83-01-01	MUTEL Sylvie	IT			
	83-01-02	DE FARIA Vivien	IT			
	83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT			
	83-01-04	Section vacante		BOURELLY Florence	DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien
	83-01-05	GENEWE Sonia	CT		AMIC Jérémy	
	83-01-06	BOURELLY Florence	CT		MUTEL Sylvie	
	83-01-07	TORRENTE Gilles	IT			
	83-01-08	AMIC Jérémy	IT			
	83-01-09	MANTERO Caroline	IT			
UC 2	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
	RUC	SAUVIAT Béatrice				
Var Centre	83-02-01	SOULE Roselyne	IT			
	83-02-02	TENDIL Nathalie	IT			
	83-02-03	MASSIANI Simone	IT			
	83-02-04	FOURNET Sylvie	IT			
	83-02-05	GEIGER Sylvie	IT			
	83-02-06	GOGNALONS Sébastien	IT			
	83-02-07	GUEGUEN Joëlle	CT		SOULE Roselyne	SOULE Roselyne
	83-02-08	SINIBALDI Maguy	CT		RAGOT Frédéric	
	83-02-09	RAGOT Frédéric	IT			
UC 3	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
	RUC	VILLADOMAT Evelyne				
TPM Var Est	83-03-01	Section vacante		SOISSONS Nina		
	83-03-02	BIHL Françoise	CT		TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie
	83-03-03	BESSET Guillaume	IT			
	83-03-04	DAADOUN Yves-Laurent	IT			
	83-03-05	PAINOT Nadège	IT			
	83-03-06	JEANNOT Yolande	CT		DAADOUN Yves-Laurent	DAADOUN Yves-Laurent
	83-03-07	SOISSONS Nina	IT			
	83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT			
	83-03-09	KABACHE Riad	IT			



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2019/08/36

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur AUDRIN Isabelle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GIRARDO Caroline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

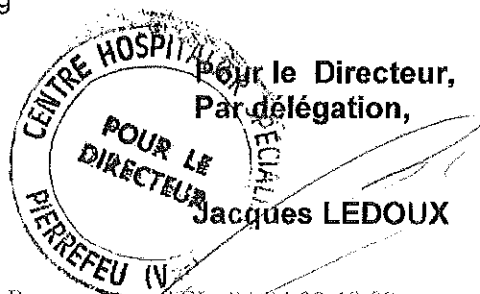
3°) – Monsieur le Docteur AMRO Lamys, Praticien Hospitalier.

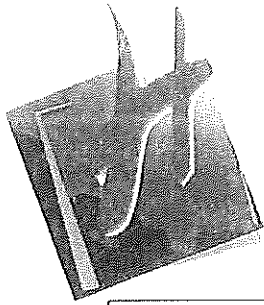
Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Jeudi 01 Aout 2019





CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2019/08/37

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2019/08/36

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Docteur FOURNEL Vincent, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame ISSEREL Noémie, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Docteur STAHL Geneviève, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Mercredi 07 Août 2019



Pour le Directeur,

Jean-Marc BARGIER